

Arrêt

n° 188 517 du 16 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 24 août 2011 en provenance du Maroc, porteuse d'un visa de long séjour, en vue de rejoindre Mme [P.], de nationalité belge, avec laquelle elle s'était mariée au Maroc le 3 juin 2011.

La partie requérante s'est vu délivrer une carte F valable à partir du 30 août 2011.

Un enfant commun, [Y.], naquit le 3 novembre 2012.

Le 19 janvier 2014, Mme [P.] est décédée dans des circonstances ayant amené les autorités judiciaires à arrêter la partie requérante le même jour, pour la placer ensuite en détention préventive.

Le 26 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *En date du 12.08.2011, [le requérant] (NN.083 [...]) obtient un visa de type DB20 suite à son mariage conclu à La Marsa / Maroc avec Madame [P.](NN077 [...]). Il arrive sur le territoire belge le 24.08.2011 et a été mis en possession d'une carte de séjour de type F le 19.09.2011.*

En date du 19.01.2014, l'épouse de l'intéressé, Madame [p ;], est décédée. Cette informations est établie sur base de la copie de l'acte de décès/2014/9 de la Commune de Villers-La-Ville.

Selon l'article 42 quater, §1^{er}, 3^o de la loi du 15/12/1980, il peut être mis fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union lorsque le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède. Cette disposition de ne s'applique pas aux membres de famille qui ont séjourné au moins un an dans le Royaume, pour autant qu'ils prouvent qu'ils sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour leurs membres de famille de ressources suffisantes telles que fixées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'ils sont membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

Par conséquent, au regard des éléments du dossier administratif constitué par l'intéressé, celui-ci ne pourra pas se prévaloir des exceptions prévues à l'article 42 quater §3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, l'intéressé n'a porté aucun document à la connaissance de l'administration.

Concernant les facteurs d'intégration, de santé, d'âge et de durée du séjour de l'intéressée, de sa situation familiale et économique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

- *L'intéressé, né le 15.06.1983, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;*
- *Le lien familial de l'intéressé avec Madame [P.] n'est plus d'actualité et aucun autre lien familial n'a été invoqué ;*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance ;*
- *Quant à la durée de son séjour, l'intéressé ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.*
- *L'intéressé n'a pas démontré qu'il travaillait.*

Enfin, la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette décision ne saurait, dans ces conditions, violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par conséquent, il est mis fin au séjour de l'intéressée et il est procédé au retrait de la carte de séjour et étant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que membre de famille a été retiré à la personne concernée et que celle-ci ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Cette décision n'avait apparemment pas encore été notifiée au jour de l'introduction de la requête et le Conseil n'a pas été informé d'une éventuelle notification depuis lors.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique :

« **Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :**

- de l'**article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit à la vie privée et familiale)** ;
- des **articles 40ter, 42quater, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers** ;
- des **articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs, conjointement ou séparément** ;
- du **principe de bonne administration (droit belge et droit de l'Union), le droit à une procédure administrative équitable (droit belge et droit de l'Union), les droits de la défense (droit belge et droit de l'Union), le droit d'être entendu (droit belge et droit de l'Union), le principe audi alteram partem (droit belge), du devoir de minutie et de prudence (droit belge), de l'obligation de collaboration procédurale (droit belge), du principe de proportionnalité (droit belge et droit de l'Union)** ; »

La partie requérante résume une branche, la troisième de son moyen unique, comme suit :

« Troisième branche : Contrairement à ce qu'imposent le droit à une procédure administrative équitable, les droits de la défense, le principe audi alteram partem, le droit d'être entendu, et l'article 42quater, le requérant n'a pas été mis en mesure de faire valoir de manière utile et effective ses arguments à l'encontre des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse, présentement querellées, alors que si tel avait été le cas, il se serait notamment prévalu de la présence de son fils belge avec lequel il entretient des contacts réguliers, de son intégration socio-professionnelle jusqu'au jour de son incarcération, et de ses attaches en Belgique (attestés notamment par les pièces 5 à 12, en annexe); ces éléments auraient incontestablement influé sur les décisions, et celles-ci auraient été différentes ; »

Après avoir rappelé la teneur de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante développe la troisième branche de son moyen en indiquant notamment ce qui suit :

« Les principes de minutie et de prudence, principes de bonne administration, impliquent que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci. La minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'Etat : « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause» (C.E., 23 février 1966, n°58.328) ; procéder « à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » (C.E., 31 mai 1979, n°19.671) ; « rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incomitant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970).

Le droit à une procédure administrative équitable, les droits de la défense, le principe audi alteram partem et le droit d'être entendu, garantissent à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts :

« Considérant que, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, Khaled Boudjida, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34); que ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (idem, points 36, 37 et 59) »

« qu'eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause, ; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés à l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980; que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue; » (CE n° 230293 du 24.02.2015 ; dans le même sens, voy. également CE n°230 257 du 19.02.2015 ; CE n°233.257 du 15.12.2015 ; CE n°233.512 du 19.01.2016 ; CCE n°141 336 du 19.03.2015 ; CCE n°146 513 du 27.05.2015 ; CCE n° 151.399, du 31.08.2015 ; CCE n°151890 du 7.09.2015 ; CCE n° 157.132, du 26.11.2015 ; CCE n° 151.890, du 7.09.2015; CCE n° 151.399, du 31.08.2015).

Le double objectif, reconnu de longue date au principe « audi alteram partem » (CE, 29.05.1985, n°25.373, Omloop), lui vaut d'être qualifié de «règle de bonne administration et d'équitable procédure » (CE, 5.02.1970, n°13.939, Lamallé). Il se présente comme un des droits de la défense.

Ces garanties trouvent à s'appliquer pour chacune des décisions que l'administration se propose de prendre et qui causent grief à leur destinataire (C.E. n°233.257 du 15 décembre 2015) :

« La circonstance que la partie adverse ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts de la partie adverse, son droit à être entendue impliquait que le requérant l'invitât à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter. »

Afin d'être utile et effective, cette invitation à être entendu doit être assortie de certaines garanties, telles: l'information complète quant aux enjeux et la décision que l'administration se propose de prendre, le droit de s'entretenir avec un conseil, des questions ciblées...

P. GOFFAUX définit les contours de cette obligation « d'entendre » comme suit (voy. P. GOFFAUX, op. cit., p. 83, nous soulignons) :

« L'administré doit être averti au moyen d'une convocation suffisamment explicite de la mesure — et de ses motifs - que l'administration envisage de prendre à son égard et de l'objet et du but de l'audition afin de pouvoir utilement s'expliquer. » (CE, 16.09.1991, n°37.631 ; CE 3.04.1992, n°39.156 ; CE 19.04.2003, n°118.218; CE, CE 13.10.2004, n°135.969 ; CE 27.10.2005, n°150.866 ; CE 23.10.2007, n°176.049 ; CE 26.10.2009, n° 197.310)

«Il doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble du dossier » (CE 1.07.1992, n°39.951 ; CE 28.10.1994, n°50.005)

L'administré doit aussi « disposer d'un délai suffisant pour faire utilement valoir ses observations. » (CE, 3.04.1992, n°39.156)

« La jurisprudence récente y inclut aussi le droit d'être assisté par un avocat qui peut prendre la parole lors de l'audition» (CE, 28.03.2006, n°157.044; CE, 11.09.2007, n°174.371).

« [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est applicable en l'espèce, prévoit notamment que lors « *de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine*

Ainsi qu'il a été rappelé par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que la partie requérante invoque et auquel le Conseil se rallie, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce qu'elle mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42*quater*, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que « *[s]eule une telle invitation offre [...] une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue.* »

3.2. La partie requérante indique en termes de requête les éléments qu'elle aurait fait valoir si elle avait été entendue en temps utile, en particulier sa relation avec son enfant belge, et invoque ne pas avoir eu cette possibilité.

3.3. Force est de constater en l'espèce qu'aucune instruction n'a été donnée ni aucun courrier n'a été adressé en ce sens à la partie requérante pour l'inviter à faire valoir des éléments relevant de l'article 42*quater*, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que partie défenderesse n'a pas permis au requérant de faire valoir des arguments en sa faveur en temps utile.

Le droit de la partie requérante à être entendue, en raison du principe de bonne administration exprimé par l'adage *audi alteram partem*, a dès lors été méconnu en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa troisième branche et dans les limites exposées ci-dessus, ce qui justifie l'annulation des actes attaqués.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 février 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY